



Le Président

APPEL AUX SENATEURS

Mesdames et Messieurs les Sénateurs,

Vous serez très bientôt appelés par le Gouvernement à vous prononcer sur un Projet de Loi d'Habilitation visant à modifier par Ordonnances la loi du 11 février 2005 dite « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » en matière de cadre bâti, de voirie, et de transports.

Dès l'abord, nous tenons à dire que nous désapprouvons le choix gouvernemental de procéder par Ordonnances dans la mesure où il prive le Parlement d'un débat approfondi qu'il eût été nécessaire de mener pour améliorer le corpus législatif et réglementaire actuel déterminant largement la marge d'autonomie des personnes dites handicapées.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait que ce PLH ne permettra pas de supprimer à l'horizon 2024 les obstacles que rencontrent au quotidien les personnes dites handicapées et qui, comme le souligne l'Organisation Mondiale de la Santé, ne sont bien souvent « handicapées » qu'en raison des obstacles que génère l'inaccessibilité du cadre bâti, de la voirie, et des transports.

En effet, contrairement aux engagements de la France à l'échelle internationale, le Gouvernement a décidé de s'opposer à la principale, si ce n'est l'unique, solution pouvant accroître l'offre de logements « accessibles » : l'abaissement à R+3 du seuil obligatoire d'installation d'un ascenseur dans l'habitat collectif nouveau et ne propose que des mesures insuffisantes pour parvenir à la mise en accessibilité des établissements recevant du public. En effet son choix d'un calendrier insuffisamment resserré, aggrave la situation que vivent au quotidien plusieurs millions de nos concitoyens dits handicapés.

De surcroît, en raison de la progression démographique et du nombre croissant d'accidents de la vie, le nombre de personnes dites handicapées augmente en permanence. Parallèlement, en fonction de l'allongement de l'espérance de vie, le nombre de personnes âgées en rupture d'autonomie est aussi en augmentation constante.

De ce point de vue, nous ne pouvons que dénoncer la contradiction dans laquelle se place le Gouvernement en présentant un projet de loi visant à « adapter la société au vieillissement des personnes » s'articulant autour des concepts justement plébiscités de soutien à domicile et d'autonomie des personnes âgées en voie de dépendance, mais en refusant de suivre les arguments empreints d'expérience en matière d'accessibilité du cadre de vie des représentants associatifs des personnes dites handicapées. En agissant de la sorte, il dénie aux personnes dites handicapées et aux personnes âgées dépendantes leur droit élémentaire à vivre dans un environnement familial, choisi, accessible et adaptable. (voir PJ4)

Mesdames et Messieurs les Sénateurs, il n'est pas concevable que le Gouvernement paraisse ignorer que l'obligation d'accessibilité ne concerne, de fait, que les appartements en rez-de-chaussée et ceux desservis par ascenseur, ce qui ne représentait déjà qu'un

appartement nouveau sur deux en 2001 et un appartement nouveau sur trois en 2012 selon le rapport de Mme la Sénatrice Claire Lise Campion à M. le Premier Ministre. De plus, si les maisons individuelles représentent 55% des constructions nouvelles, guère plus de 15% d'entre elles sont assujetties aux obligations légales d'accessibilité. (voir PJ 3) Le constat est tout aussi terrible qu'inacceptable, puisque seulement 30% des logements nouveaux sont actuellement concernés par l'obligation d'accessibilité.

Il n'est pas non plus concevable que le Gouvernement paraisse ignorer que de nombreuses opérations de rénovation urbaine, dont personne cependant ne saurait contester la nécessité, ont conduit à la disparition de près de 75000 logements HLM desservis par ascenseur dans des « tours » et des « barres » des années 60 remplacées par des immeubles R+3, certes garants d'un habitat à taille plus humaine pour ceux qui peuvent en profiter, mais source d'exclusion pour les personnes en perte d'autonomie puisque privées d'ascenseur ! (voir PJ1 et PJ2)

Il n'est pas concevable de surcroît que le Gouvernement nous dise que l'obligation d'accessibilité du cadre bâti d'habitation aux personnes dites handicapées conduirait à un surcoût de la construction incompatible avec la nécessité de relancer la politique du logement en France.

En effet, les évolutions erratiques de l'indice du coût de la construction, qui par exemple a régressé de 2,18% entre 2012 et 2013, prouvent à qui veut bien le voir que l'augmentation du prix du m² livré est due aux variations d'autres éléments constitutifs du prix de vente (envolée du coût du foncier, instabilité du coût des matières premières, etc.). Et si entre 2000 et 2012, corrigé de l'inflation le coût de construction du mètre carré a augmenté de 25%, le prix de vente du mètre carré livré a, lui, plus que doublé !

C'est pourquoi l'ANPIHM, en accord avec l'ensemble des représentants du Mouvement associatif à l'issue de la réunion du 26 février présidée par le Premier Ministre à l'hôtel Matignon, a approuvé la décision du Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées de ne pas émettre un « avis », même « avec réserves », - sur ce Projet de Loi d'Habilitation de sa séance plénière du 11 mars 2014, mais une simple « prise d'acte », accompagnée d'une motion demandant expressément l'abaissement l'abaissement du seuil obligatoire d'installation d'un ascenseur dans le cadre bâti d'habitation neuf à R+3, et le renforcement du contenu des Agendas d'Accessibilité Programmée et des délais raccourcis d'exécution.

Mesdames et Messieurs les Sénateurs, les personnes dites handicapées et leurs Associations n'ont cessé de démonter point par point la campagne médiatique mensongère, tant à propos de surcoûts que d'augmentation de surface jamais démontrés de différents lobbies de l'immobilier, et d'énumérer tous les arguments prouvant que les demandes du Mouvement associatif, loin d'être spécifiques et égoïstes, incarnaient totalement l'intérêt général de la population.

Dans le même temps, à l'énoncé des propositions gouvernementales, c'est une immense émotion qui a étreint les personnes dites handicapées, ou tout simplement concernées par

ces questions sur l'ensemble de l'Hexagone. La mobilisation est devenue intense ces derniers jours et elle ne s'éteindra pas tant qu'elle n'aura pas obtenu satisfaction sur les points évoqués.

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs les Sénateurs, l'ANPIHM attend de vous une prise de position conforme aux intérêts immédiats des personnes dites handicapées, et des personnes âgées dépendantes, que ce soit en termes de locaux d'habitation collectifs et individuels nouveaux ou que ce soit en termes d'établissements recevant du public existants.

Certes, les Agendas d'Accessibilité Programmée constituent une initiative intelligente en ce sens qu'ils décrivent les modalités du processus de mise en accessibilité du cadre bâti existant, modalités que nous réclamions depuis des décennies et qui ont tant fait défaut dans les lois de 1975 et de 2005.

Mais leur calendrier d'exécution est insuffisamment resserré et le refus gouvernemental d'introduire des sanctions pour quiconque se refusera à adhérer aux principes des Agendas ouvre la porte à un refus généralisé de mise en accessibilité des établissements recevant du public, en particulier pour ceux qui ne voient toujours pas d'intérêt à ce que les personnes dites handicapées fréquentent leurs locaux.

Certes, la précision du seuil obligatoire d'installation d'un ascenseur relève -- encore à l'heure actuelle ! -- d'un texte réglementaire, et non d'un texte législatif.

C'est pourquoi, nous vous demandons d'amender l'article L. 1117 du Code de la construction et de l'habitat en apportant dans la phrase traitant des « locaux d'habitation », la précision « collectifs et individuels nouveaux » et en supprimant à la fin de cet article le bout de phrase « dans les cas et selon les conditions déterminées aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3. » afin que les textes réglementaires ne réduisent pas la portée du texte législatif et la volonté du législateur.

C'est pourquoi, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les Sénateurs, d'exiger du Gouvernement qu'il renonce à ce projet de loi dont le contenu va à l'encontre des attentes et des besoins des personnes dites handicapées et de leurs familles, qu'il renonce à procéder par Ordonnances, et qu'il ouvre un large débat au Parlement sur l'ensemble de ces sujets.

Et dans le cas où le Gouvernement persisterait dans ses intentions, nous vous demandons de voter contre ce projet de loi d'habilitation.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs les Sénateurs, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Vincent Assante
Président de l'ANPIHM

Le Président

Pièces jointes à l'appel aux Sénateurs.

Habitat et perte d'autonomie, tous les voyants sont au rouge : le différentiel entre l'offre et la demande de logements 'accessibles' ne cesse de se creuser

Postulat : seuls les appartements en rez-de-chaussée et les appartements desservis par ascenseur peuvent être réputés 'accessibles' aux personnes contraintes à se déplacer en fauteuil roulant et aux personnes rencontrant des difficultés de déambulation.

De fait, la création de logements en rez-de-chaussée est objectivement limitée, ce niveau étant bien souvent préempté par les halls d'entrée, les rampes d'accès aux parkings, les locaux techniques, voire par des ERP commerciaux, médicaux, paramédicaux ou de services de proximité.

Ce constat de bon sens commande donc, pour étoffer l'offre de logements accessibles, d'augmenter la production de logements desservis par ascenseur.

Or en la matière, la réglementation d'application de la loi du 11 février 2005 s'en remet à une disposition toute aussi trompeuse qu'illusoire.

En effet, pour les immeubles non concernés par la disposition établie depuis 1980 d'un ascenseur dès R+4 quelque soit le nombre et la typologie de leurs appartements, la nouvelle réglementation prévoit, pour les immeubles R+3 ou moins, une simple réservation autorisant la pose ultérieure d'un ascenseur, à la condition complémentaire que ces immeubles proposent plus de quinze logements au dessus du rez-de-chaussée. Soit en réalité plus de cinq logements par palier, ce qui est rare, si ce n'est impossible, en habitat conventionnel.

Y croyant si peu eux mêmes, les inventeurs de cette disposition n'ont pas jugé utile d'en fixer les conditions et modalités de finalisation...

Comme le présentait et le dénonçait l'ANPIHM dès la promulgation de cette réglementation, au neuvième anniversaire de la loi du 11 février 2005 le différentiel entre l'offre et la demande de logements accessibles ne cesse de se creuser

Comme le démontre la PJ1 illustrant l'état du stock et l'évolution démographique, si entre 2006 à 2010, l'offre de logements desservis par ascenseur augmente, toutes catégories confondues, de 5.88%, la population potentiellement demandeuse d'accessibilité croît quant à elle, de 15.36%.

La conjugaison de ces deux observations met en évidence, à demande constante, d'une diminution de l'offre de logements accessibles de 8.2% en cinq ans.

Cette dégradation résulte :

ANPIHM, Association fondée à Garches le 5 novembre 1952, reconnue d'utilité publique (décret du 27/07/1990)

www.anpihm.fr

Siège social : Paris

Siège administratif : 9, rue Louis et René Moine - 35200 Rennes - Tél. : 02 99 32 28 12 - Fax : 02 99 26 35 48

1 – de l'érosion du stock, quantifiée par une étude (PJ 2) attestant de la perte sèche de 74.223 logements HLM desservis par ascenseur entre 2006 et 2010..

2 – de l'évolution de la production rapportée par Mme la sénatrice Claire Lise Champion dans son rapport de février 2014 à M le Premier ministre (PJ 3). Si en 2001, 50,6% des appartements nouveaux étaient desservis par ascenseur, ils ne sont plus que 32,6% à l'être en 2012. Cette évolution ayant conduit, en douze ans, à la non-production de près de 230.000 logements accessibles.

L'anachronisme et l'incohérence de ces choix face à une demande croissante d'accessibilité, décrédibilisent, avant même sa présentation au Parlement, le projet de loi gouvernemental visant à adapter la Société au vieillissement de la population.

Comment en effet développer le concept, pourtant unanimement plébiscité, de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie si l'offre de logements 'accessibles' ne croît pas ?

C'est pourquoi, il est impératif que le projet de loi gouvernemental intègre dans ses mesures l'abaissement du seuil obligatoire d'installation d'un ascenseur à partir de R+3 dans les nouveaux immeubles !

Et si le Gouvernement ne revenait pas à la raison, il serait indispensable que les Parlementaires votent « contre » un projet de loi qui, en l'état actuel, est un défi au bon sens !

PJ 1 - POINT DE VUE

Logements accessibles : 66 000 appartements HLM desservis par ascenseur perdus en quatre ans !

Christian François, Administrateur de l'Association Nationale Pour l'Intégration des personnes Handicapées Moteurs (ANPIHM) | Le Moniteur.fr du 26/02/2013 |

Les données INSEE relatives aux résidences principales en habitat collectif attestent d'un parc de logements HLM desservis par ascenseur fort de 1 375 966 unités en 2009 et de sa progression de 9 272 appartements depuis 2006. Cette évolution anémique (+0.68% en quatre ans) déjà déconcertante au vu de la demande exponentielle d'accessibilité, dissimule une réalité plus alarmante encore.

Des quelque 36 600 communes de France métropolitaine, seules 3 040 ont disposé entre 2006 et 2009 de logements HLM desservis par ascenseur. Or si durant ces quatre années 1 725 d'entre elles ont étoffé leur parc de 75.310 logements ainsi desservis, 1 253 en ont perdu 66 038. Près de 200 villes perdent plus de 100 logements chacune et certaines beaucoup plus : Reims -1275, Argenteuil -1065, Toulouse -837, La Courneuve -768 etc...

Et sauf à contraindre les demandeurs d'accessibilité à migrer, les gains constatés dans certaines villes ne pouvant compenser les pertes relevées dans d'autres, c'est bien une récession de l'offre qui est à constater.

Or durant cette même période, la population des personnes dites « handicapées » et des personnes âgées de plus de 80 ans, potentiellement la plus demandeuse d'un habitat « accessible » propre à pallier au mieux sa dépendance a augmenté de 440.000 individus (+11,80%)..

La synthèse de ces deux phénomènes est implacable : si le parc HLM disposait de 37 appartements desservis par ascenseur pour 100 personnes à mobilité réduite en 2006, il n'en propose plus que 34 en 2009, actant une régression de l'offre de -9.94%.

Cette conséquence d'opérations de rénovation urbaine remplaçant des tours et des barres, certes des années 60, mais équipées d'ascenseurs, par des immeubles R+3 et moins, sans ascenseur, mais à priori garants d'un habitat à taille plus humaine pour ceux qui peuvent en profiter, se révèlent sources d'exclusion pour les demandeurs d'accessibilité, pourtant de plus en plus nombreux.

Personne ne saurait bien évidemment contester le bien fondé d'une mutation vers une meilleure qualité de vie, à la condition cependant que l'insupportable paradoxe mis à jour ici, commande, afin que tous puissent en profiter, la révision, dans les plus brefs délais, des règles fixant le seuil déclencheur d'obligation d'ascenseur. Face à l'inconsistance affligeante des derniers textes réglementaires opposables, toute autre option ne pourrait être que vaine littérature. Il est maintenant indispensable de recalibrer la problématique sur des bases motivées. .

Selon la circulaire n° 82-81 du 4 octobre 1982 commentant la loi du 30 juin 1975 et sa réglementation opposable : « Le décret n° 80-637 du 4 août 1980 (J.O. du 10 août 1980), en modifiant à nouveau le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), franchit une nouvelle étape en imposant la généralisation dans le secteur des bâtiments neufs d'habitation :

- de l'accessibilité des bâtiments,

- de l'adaptabilité des logements aux besoins des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant, selon des normes qui tendent à leur assurer une pleine autonomie. »

Partageant pleinement le pragmatisme de ces attendus non remis en question par le Législateur auteur de la loi du 11 février 2005, l'ANPIHM a toujours retenu comme « accessible » un logement dont une personne à mobilité réduite pouvait, en toute autonomie, franchir la porte palière, sans avoir rencontré d'obstacle de quelque nature depuis la voirie. Cette approche, recentre l'accessibilité la plus contraignante, celle nécessaire aux personnes contraintes à se déplacer en fauteuil roulant, sur la conception originelle des circulations horizontales et verticales des parties communes des immeubles.

Obligatoirement respectueuses de la réglementation « sécurité », les circulations horizontales et les portes des parties communes des BHC, calibrées pour le passage, à l'horizontale, d'un brancard occupé, n'exigent de ce fait aucune disposition structurelle spécifique à l'accessibilité.

Seules méritent une attention particulière les circulations non-empruntables par le dit brancard, celles desservant les caves ou les parkings par exemple.

Obstacles rédhibitoires à l'autonomie des personnes se déplaçant en fauteuil roulant, les escaliers communs des bâtiments d'habitation (perrons, niveaux intermédiaires et dessertes d'étages) ne peuvent, dans un contexte d'accès en toute autonomie, qu'être suppléés, selon le cas, par une rampe, un ascenseur ou un système élévateur vertical..

Selon ces postulats, il fut évident pour l'ANPIHM que la réglementation d'application de la loi du 11 février 2005 ne créerait pas plus de logements accessibles que la réglementation préexistante, en effet :

- dès 1980, un ascenseur était obligatoire pour les immeubles neufs R+4 et plus, sans condition de nombre ni de typologie des appartements desservis. Dès lors, un immeuble neuf de quatre étages devait disposer d'un ascenseur quand bien même n'offrirait-il qu'un studio par palier.

Selon la loi du 11 février 2005, les BHC neufs échappant à la règle précitée, les immeubles R+3 et moins, doivent disposer d'une réservation pour la pose ultérieure éventuelle d'un ascenseur, à la condition cependant de proposer plus de quinze logements au dessus du rez-de-chaussée. Ce qui sous entend plus de cinq appartements par palier, distribution quasi impossible en habitat conventionnel. De plus, preuve du peu de crédit accordé à cette solution par ses inventeurs, aucune des conditions ou situations pouvant en imposer l'efficience n'est renseignée.

Si au vu de ce tableau, il semblait déjà illusoire ou naïf d'attendre un quelconque accroissement de l'offre de logements « accessibles » et adaptables, la diminution du stock existant recensée et chiffrée ici ne peut que commander la révision aussi rapide que fondamentale des textes réglementaires et des politiques qui en découlent.

Christian François est également Administrateur de la Coordination Handicap et Autonomie (C.H.A), Représentant de la C.H.A. aux commissions plénière et « accessibilité » du Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées (CNCPH)

PJ 2- Mise à jour de l'article de la PJ 1 réactualisée par les résultats du recensement INSEE 2011 mis en ligne le 27 juin 2013. ANPIHM mars 2014.

Logements accessibles : 74 200 appartements HLM desservis par ascenseur perdus en cinq ans !

Les données INSEE relatives aux résidences principales en habitat collectif attestent d'un parc de logements HLM desservis par ascenseur fort de 1 390 159 unités en 2010 et de sa progression de 23 200 appartements depuis 2006. Cette évolution anémique (+1.72% en cinq ans) déjà déconcertante au vu de la demande exponentielle d'accessibilité, dissimule une réalité plus alarmante encore.

NB : durant cette même période de cinq ans, le parc de logements 'propriétaires' desservis par ascenseur a progressé de 8.21%, celui de la location 'privée' de 7.53%.

Des quelque 36 600 communes de France métropolitaine, seules 3172 ont disposé entre 2006 et 2010 de logements HLM desservis par ascenseur. Or si durant ces cinq années 1858 d'entre elles ont étoffé leur parc de 97676 logements ainsi desservis, 1289 en ont perdu 74.223. Près de 215 villes perdent plus de 100 logements chacune et certaines beaucoup plus : Reims - 1323 , Argenteuil -1238, Toulouse - 957 , La Courneuve - 902 etc.

Et sauf à contraindre les demandeurs d'accessibilité à migrer, les gains constatés dans certaines villes ne pouvant compenser les pertes relevées dans d'autres, c'est bien une récession de l'offre qui est à constater.

Or durant cette même période, la population des personnes dites « handicapées » et des personnes âgées de plus de 80 ans, potentiellement la plus demandeuse d'un habitat « accessible » propre à pallier au mieux sa dépendance a augmenté de 562.000 individus (+ 15.36%).

La synthèse de ces deux phénomènes est implacable : si le parc HLM disposait de 37 appartements desservis par ascenseur pour 100 personnes à mobilité réduite en 2006, il n'en propose plus que 33 en 2010 actant une régression de l'offre de -13.42 %.

Cette conséquence d'opérations de rénovation urbaine remplaçant des tours et des barres, certes des années 60, mais équipées d'ascenseurs, par des immeubles R+3 et moins, sans ascenseur, mais à priori garants d'un habitat à taille plus humaine pour ceux qui peuvent en profiter, se révèlent sources d'exclusion pour les demandeurs d'accessibilité, pourtant de plus en plus nombreux.

Personne ne saurait bien évidemment contester le bien fondé d'une mutation vers une meilleure qualité de vie, à la condition cependant que l'insupportable paradoxe mis à jour ici,

commande, afin que tous puissent en profiter, la révision, dans les plus brefs délais, des règles fixant le seuil déclencheur d'obligation d'ascenseur. Face à l'inconsistance affligeante des derniers textes réglementaires opposables, toute autre option ne pourrait être que vaine littérature. Il est maintenant indispensable de recaler la problématique sur des bases motivées. .

Selon la circulaire n° 82-81 du 4 octobre 1982 commentant la loi du 30 juin 1975 et sa réglementation opposable : « Le décret n° 80-637 du 4 août 1980 (J.O. du 10 août 1980), en modifiant à nouveau le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), franchit une nouvelle étape en imposant la généralisation dans le secteur des bâtiments neufs d'habitation. :

- de l'accessibilité des bâtiments,
- de l'adaptabilité des logements aux besoins des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant, selon des normes qui tendent à leur assurer une pleine autonomie. »

Partageant pleinement le pragmatisme de ces attendus non remis en question par le Législateur auteur de la loi du 11 février 2005, l'ANPIHM a toujours retenu comme « accessible » un logement dont une personne à mobilité réduite pouvait, en toute autonomie, franchir la porte palière, sans avoir rencontré d'obstacle de quelque nature depuis la voirie. Cette approche, recentre l'accessibilité la plus contraignante, celle nécessaire aux personnes contraintes à se déplacer en fauteuil roulant, sur la conception originelle des circulations horizontales et verticales des parties communes des immeubles.

Obligatoirement respectueuses de la réglementation « sécurité », les circulations horizontales et les portes des parties communes des BHC, calibrées pour le passage, à l'horizontale, d'un brancard occupé, n'exigent de ce fait aucune disposition structurelle spécifique à l'accessibilité. Seules méritent une attention particulière les circulations non-empruntables par le dit brancard, celles desservant les caves ou les parkings par exemple.

Obstacles rédhibitoires à l'autonomie des personnes se déplaçant en fauteuil roulant, les escaliers communs des bâtiments d'habitation (perrons, niveaux intermédiaires et dessertes d'étages) ne peuvent, dans un contexte d'accès en toute autonomie, qu'être suppléés, selon le cas, par une rampe, un ascenseur ou un système élévateur vertical..

Selon ces postulats, il fut évident pour l'ANPIHM que la réglementation d'application de la loi du 11 février 2005 ne créerait pas plus de logements accessibles que la réglementation préexistante, en effet :

- dès 1980, un ascenseur était obligatoire pour les immeubles neufs R+4 et plus, sans condition de nombre ni de typologie des appartements desservis. Dès lors, un immeuble neuf de quatre étages devait disposer d'un ascenseur quand bien même n'offrirait-il qu'un studio par palier.

Selon la loi du 11 février 2005, les BHC neufs échappant à la règle précitée, les immeubles R+3 et moins, doivent disposer d'une réservation pour la pose ultérieure éventuelle d'un ascenseur, à la condition cependant de proposer plus de quinze logements au dessus du rez-de-chaussée. Ce qui sous entend plus de cinq appartements par palier, distribution quasi impossible en habitat conventionnel. De plus, preuve du peu de crédit accordé à cette solution par ses inventeurs, aucune des conditions ou situations pouvant en imposer l'efficacité n'est renseignée.

Si au vu de ce tableau, il semblait déjà illusoire ou naïf d'attendre un quelconque accroissement de l'offre de logements « accessibles » et adaptables, la diminution du stock

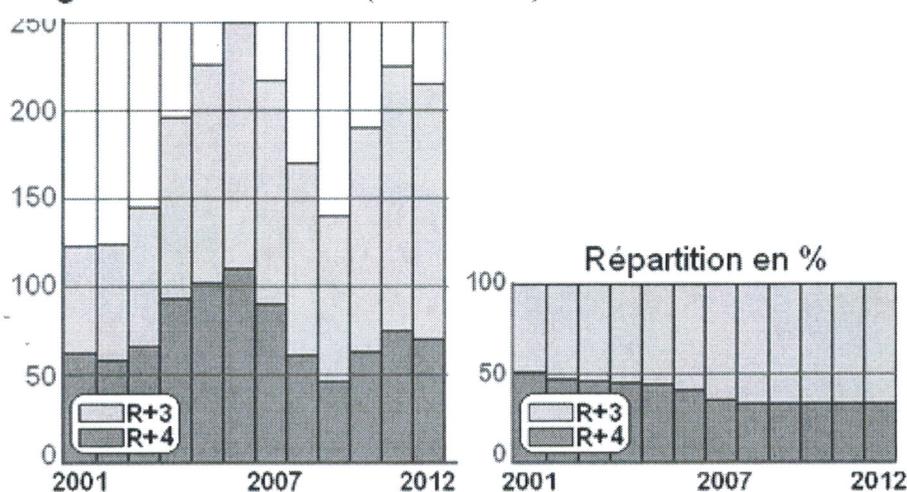
existant recensée et chiffrée ici ne peut que commander la révision aussi rapide que fondamentale des textes réglementaires et des politiques qui en découlent.

PJ 3 – La production de logements accessibles en baisse.

Répartition des immeubles nouveaux R+4 (avec ascenseur) et R+3 (sans ascenseur). Sources : 'sit@adel2', rapport CL Campion février 2014.

	Nouveaux logements			Répartition	
	0-R+3	R+4	TOTAL	0-R+3	R+4
2001	60 428	61 851	122 279	49,4	50,6
2002	65 321	58 353	123 674	52,8	47,2
2003	78 698	66 679	145 377	54,1	45,9
2004	104 745	92 598	197 343	53,1	46,9
2005	124 280	101 924	226 204	54,9	45,1
2006	140 357	109 605	249 962	56,2	43,8
2007	127 473	89 673	217 146	58,7	41,3
2008	109 277	60 763	170 040	64,3	35,7
2009	93 928	46 119	140 047	67,1	32,9
2010	126 058	62 966	189 024	66,7	33,3
2011	150 268	75 234	225 502	66,6	33,4
2012	144 845	70 173	215 018	67,4	32,6
TOTAL	325 678	895 938	2 221 616		

Logements nouveaux (en milliers)



Constats.

1 – si en 2001 50.6% (1 sur 2) des logements nouveaux étaient desservis par ascenseur, ils ne sont plus que 30.6% (1 sur 3) à l'être en 2012. .

2 – Si la répartition (50.6 / 49.4) était restée constante de 2001 à 2012 on disposerait aujourd'hui de près de 230.000 logements accessibles supplémentaires.

3 – Le décrochage marqué entre 2007 et 2008 (de 41.3% à 35.7%° 0 interpelle, est-ce à croire que la loi du 11 février 2005, applicable aux permis de construire postérieurs au 1^{er} janvier 2007, en soit l'inspiratrice...

PJ 4 – Résidences principales en BHC.

Evolution du nombre de logements desservis par ascenseur.

source ANPIHM, mars 2014.

Résidences principales desservies par ascenseur. Evolution de 2006 à 2010

	Nombre de logements desservis par ascenseur.				Population PMR				Ratio
	Propri. ¹	Loc priv ¹	Total priv,	HLM ¹	Total	dt > 80 ans	dt AAH ²	Total	
2 006	1 508 800	1 325 700	2 834 500	1 366 700	4 201 200	2 915 300	745 000	3 660 300	114,8
2010	1 632 600	1 425 500	3 058 100	1 390 200	4 448 300	> 80 ans ¹ 3 372 500	AAH ² 850 000	Total 4 222 500	105,3
Evol.	Propri. ¹	Loc priv ¹	Total priv,	HLM ¹	Total	> 80 ans ¹	AAH ²	Total	Ratio
2010 /	123 800	99 800	223 600	23 500	247 100	457 200	105 000	562 200	
2 006	8,21%	7,53%	7,89%	1,72%	5,88%	15,68%	14,09%	15,36%	-8,2%

Ratio : Nb logements avec ascenseur pour 100 personnes de > 80 ans ou titulaires de l'AAH,

¹ Source INSEE

² Source DRESS

Constats.

1- En cinq ans le nombre de logements 'accessibles' du secteur privé augmente de 7.89% et celui du 'parc social' de 1.72%,

2 - Les personnes de plus de 80 ans sont quatre fois plus nombreuses que les personnes titulaires de l'AAH. Ces deux populations croissent, à un rythme sensiblement égal, d'environ 15% en cinq ans..

3 – A demande constante l'offre de logements 'accessibles' chute de 8.2% en cinq ans...